

Objet : Acte modificatif d'une régie de recettes créée auprès du service Culture pour le parc ASNAPIO

N° : VA_DEC2022_113

Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2022

décidons

ARTICLE PREMIER – L'ensemble des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement des entrées au parc ASNAPIO créée auprès du service Culture de la ville de Villeneuve d'Ascq par décisions n° VA_DEC2019_215 du 1er avril 2019 sont modifiées à compter du 1er mars 2022

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au parc archéologique ASNAPIO 7 rue Carpeaux à Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 3 – Cette régie encaisse exclusivement les produits des entrées et de la boutique du parc archéologique ASNAPIO et de la mise à disposition de l'aire de pique-nique pour les groupes.

ARTICLE 4 – les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : en espèces
- 2° : par chèque
- 3° : par carte bancaire
- 4° : par carte bancaire par internet
- 4° : virements

5° : chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique. En cas d'indisponibilité complète du système informatique, une quittance à souche sera délivrée à l'utilisateur.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 – Un fond de caisse d'un montant de 250 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement chaque année.

ARTICLE 11 - Le maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 24 février 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-185254-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 16 mars 2022